



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



16001102

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège,
division de Huy, le

Le Greffier 23 DEC. 2015
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0635.776.305

Dénomination

(en entier) : **LISIERE'INVEST**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SOCIETE CIVILE AYANT EMPRUNTE LA FORME DE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**Siège : **RUE DE HALLEDET, 11 - 4480 ENGIS**
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE - MODIFICATION STATUTAIRE**

Extrait de l'acte reçu par le Notaire associé Bénédicte COLLARD à Fontaine-l'Évêque, le 14 décembre 2015:

L'assemblée générale a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1) PREMIERE RESOLUTION - RAPPORTS

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du gérant et du réviseur d'entreprises établis conformément à l'article 313 du Code des sociétés.

Le rapport de Monsieur Philippe PIRE, associé agissant pour compte de la société S.C.C.R.L. « Ernst & Young Réviseurs d'entreprises », conclut dans les termes suivants :

« 6. CONCLUSIONS

L'apport en nature d'un montant de € 400.000,00 en augmentation du capital de la société privée à responsabilité limitée LISIERE'INVEST (« la Société »), consiste en une parcelle de terre.

Au terme de nos travaux de contrôle réalisés dans le cadre de l'article 313 du Code des sociétés, nous sommes d'avis que :

1. L'opération projetée a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et de quasi-apport. L'organe d'administration de la société est responsable de l'évaluation des éléments apportés, ainsi que de la détermination de la rémunération en contrepartie de l'apport.

2. La description de l'apport répond à des conditions normales de précision et de clarté.

3. Le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties est justifié par les principes d'économie d'entreprise, et conduit à une valeur qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie de l'apport, de sorte que l'apport n'est pas surévalué.

L'apport sera rémunéré par 17.775 actions nouvelles, émises au pair comptable des parts existantes, soit 22,50 €, réparties à concurrence de la quote-part des apporteurs dans la propriété du bien.

Enfin, nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Liège le 24 novembre 2015

Ernst & Young Réviseurs d'entreprises SCCRL

Représentée par

(signature)

Philippe PIRE*

Associé

*Agissant au nom d'une SPRL. »

Ces deux rapports seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Liège, division de Huy, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

Contrairement à ce qui a été stipulé dans ledit rapport du Réviseur d'entreprises, les deux agriculteurs occupant le bien dont question ci-après n'ont pas renoncé à leur droit de préemption conformément aux dispositions légales.

2) DEUXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de QUATRE CENT MILLE (400.000) euros pour le porter de VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS (22.500) euros à QUATRE CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

CENTS (422.500) euros, par la création de DIX-SEPT MILLE SEPT CENT SEPTANTE CINQ (17.775) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

L'assemblée décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport par les consorts Françoise BEGHIN, Sarah VAN BEGIN, David VAN BEGIN, Patrick BEGHIN, Marie BEGHIN, Maxime BEGHIN et Florent BEGHIN prénommés sous 2), 3), 4), 5), 7), 8) et 9) de la totalité en pleine propriété, qu'ils possèdent dans la parcelle de terrain située à Mons, au lieu-dit « la Taille Cuvelier », mieux décrite ci-après et que DIX-SEPT MILLE SEPT CENT SEPTANTE-CINQ (17.775) parts sociales nouvelles seront attribuées, en rémunération de leurs apports respectifs, à concurrence de:

- QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE (4.444) parts sociales à Madame Françoise BEGHIN prénommée;
- DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX (2.222) parts sociales à Madame Sarah VAN BEGIN prénommée ;
- DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX (2.222) parts sociales à Monsieur David VAN BEGIN prénommé;
- QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE (4.444) parts sociales à Monsieur Patrick BEGHIN prénommé ;
- MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UNE (1.481) parts sociales à Madame Marie BEGHIN prénommée;
- MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UNE (1.481) parts sociales à Monsieur Maxime BEGHIN prénommé;
- MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UNE (1.481) parts sociales à Monsieur Florent BEGHIN prénommé.

3) TROISIEME RESOLUTION – REALISATION DE L'APPORT

les consorts Françoise BEGHIN, Sarah VAN BEGIN, David VAN BEGIN, Patrick BEGHIN, Marie BEGHIN, Maxime BEGHIN et Florent BEGHIN prénommés sous 2), 3), 4), 5), 7), 8) et 9), ci-après dénommés « les apporteurs » déclarent faire apport de la totalité en pleine propriété du bien suivant :

MONS – quatrième division – MONS

A.M. 12596 – R.C. nonante et un euros

Une parcelle de terre sise au lieu-dit « La Taille Cuvelier » cadastrée ou l'ayant été section B numéro 529 M 5 pour une contenance de deux hectares trente-trois ares quatre-vingt-quatre centiares, tenant au chemin à Baraques et à la rue de la Lisière.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartenait à Monsieur Maurice Adrien François HENNEBERT pour l'avoir acquis sous plus grande contenance aux termes d'un acte reçu par Maître Jean GRIMARD, Notaire ayant résidé à Mons, le 19 septembre 1947.

Monsieur Maurice HENNEBERT a donné la nue-propriété du bien à son épouse, Madame Louisa Flore VAN BELLINGEN, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marie de LEUZE, Notaire ayant résidé à Mons, le 14 février 1980, transcrit au premier bureau des Hypothèques à Mons le 27 février suivant, volume 4244 numéro 11.

Madame Louisa VAN BELLINGEN est décédée le 9 octobre 1990 et sa succession a été recueillie, en vertu des dispositions de son testament reçu par le Notaire Jean-Marie de LEUZE prénommé le 9 décembre 1988, pour la totalité en usufruit par son époux survivant, Monsieur Maurice HENNEBERT, et pour la totalité en nue-propriété :

- par ses petits-enfants, Françoise BEGHIN et Patrick BEGHIN, chacun à concurrence de six vingt-quatrièmes (6/24èmes);
- par ses arrières-petits-enfants, Sarah VAN BEGIN et David VAN BEGIN, chacun à concurrence de trois vingt-quatrièmes (3/24èmes), et Marie BEGHIN, Maxime BEGHIN et Florent BEGHIN, chacun à concurrence de deux vingt-quatrièmes (2/24èmes).

Monsieur Maurice HENNEBERT est décédé le 9 mai 1991 et son usufruit s'est éteint.

RAPPEL DE PLAN

Le bien semble repris sous lot II en un plan dressé par Monsieur BROUTOUT, géomètre à Nimy, le 2 août 1947, annexé à l'acte prévanté reçu par le Notaire Jean GRIMARD prénommé le 19 septembre suivant.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les apporteurs déclarent que le bien est apporté pour quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires, d'inscriptions ou transcriptions généralement quelconques.

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

1) Le bien est apporté :

- dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie des vices du sol et/ou du sous-sol et sans garantie de la contenance indiquée, la différence en plus ou en moins fût-elle même supérieure au vingtième devant faire profit ou perte pour la société bénéficiaire sans recours contre les apporteurs. Ces derniers déclarent expressément n'avoir connaissance d'aucun vice caché ;
- avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à la société à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des

Volet B - Suite

autres, sans intervention des apporteurs ni recours contre eux. Les apporteurs déclarent n'avoir personnellement conféré aucune servitude sur le bien et qu'à leur connaissance il n'en existe pas ;

- avec tous les droits et actions y attachées.

2) L'apport comprend également les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société de les conserver.

3) La société aura la propriété et la jouissance du bien par la perception des fermages à compter de ce jour, à charge de supporter désormais les taxes, impôts et contributions de toute nature pouvant le grever.

En ce qui concerne l'occupation, les apporteurs déclarent que le bien est actuellement occupé par deux fermiers à titre de bail à ferme aux conditions bien connues de la société, de son gérant et de ses associés.

...(…)...

REMUNERATION

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, les DIX-SEPT MILLE SEPT CENT SEPTANTE-CINQ (17.775) parts sociales nouvelles, entièrement libérées de la présente société, sont attribuées, à concurrence de :

- QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE (4.444) parts sociales à Madame Françoise BEGHIN prénommée;

- DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX (2.222) parts sociales à Madame Sarah VAN BEGIN prénommée ;

- DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX (2.222) parts sociales à Monsieur David VAN BEGIN prénommé;

- QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE (4.444) parts sociales à Monsieur Patrick BEGHIN prénommé ;

- MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UNE (1.481) parts sociales à Madame Marie BEGHIN prénommée;

- MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UNE (1.481) parts sociales à Monsieur Maxime BEGHIN prénommé;

- MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UNE (1.481) parts sociales à Monsieur Florent BEGHIN prénommé.

4) QUATRIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

Les associés présents constatent et tous les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à QUATRE CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS (422.500) euros et est représenté par DIX-HUIT MILLE SEPT CENT SEPTANTE-CINQ (18.775) parts sociales sans mention de valeur nominale.

5) CINQUIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS.

L'assemblée décide d'apporter les statuts:

- en remplaçant l'article 6, pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital, par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS (422.500) euros, et est représenté par DIX-HUIT MILLE SEPT CENT SEPTANTE-CINQ (18.775) parts sociales sans désignation de valeur nominale » ;

- en insérant un nouvel article 6 bis reprenant l'historique du capital, libellé comme suit :

« A la constitution de la société aux termes d'un acte reçu par le Notaire associé Bénédicte COLLARD à Fontaine-l'Evêque le 24 août 2015, le capital social était fixé à la somme de VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS (22.500) euros, représenté par MILLE (1000) parts sociales sans désignation de valeur nominale, souscrites en numéraire et entièrement libérées.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire associé Bénédicte COLLARD prénommé le 14 décembre 2015, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence d'un montant de QUATRE CENT MILLE (400.000) euros, pour le porter à QUATRE CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS (422.500) euros, par la création de DIX-SEPT MILLE SEPT CENT SEPTANTE-CINQ (17.775) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création, souscrites et entièrement libérées au moyen d'un apport en nature à due concurrence ».

6) SIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée confère tous les pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement aux fins de publication au Moniteur belge.

Déposé en même temps:

-expédition de l'acte;

-texte coordonné des statuts;

- rapport du réviseur d'entreprise;

- rapport du gérant

(SIGNE) BENEDICTE COLLARD, NOTAIRE ASSOCIE.